



Vu l'avis de la chambre de métiers d'Alsace en date du 25 mai 2011 ;

Vu l'avis de la chambre de métiers et de l'artisanat de Moselle en date du 7 juin 2011 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de région Alsace en date du 8 juin 2011, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin, de Colmar et du centre Alsace, et du sud-Alsace Mulhouse ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Moselle en date du 7 juin 2011 ;

Vu l'avis du Commissaire à la simplification en date du 9 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 31 mai 2011,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est ajouté un 2<sup>ème</sup> alinéa à l'article D 6241-8 ainsi rédigé :

« Pour les départements mentionnés à l'article R.6261-13, le montant du quota retenu est fixé à 52% ».

### **Article 2**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et  
de l'industrie,

François BAROIN

Le ministre du travail, de l'emploi et de la  
santé,

Xavier BERTRAND

Le ministre de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et de la vie associative,

Luc CHATEL

La ministre du budget, des comptes publics,  
et de la réforme de l'Etat, porte-parole du  
gouvernement,

Valérie PÉCRESSE

Le ministre de l'agriculture, de  
l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et  
de l'aménagement du territoire,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'enseignement supérieur et  
de la recherche,

Laurent WAUQUIEZ

La ministre auprès du ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé, chargée de  
l'apprentissage et de la formation  
professionnelle

Nadine MORANO

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de  
l'économie, des finances et de l'industrie,  
chargé du commerce, de l'artisanat, des  
petites et moyennes entreprises, du tourisme,  
des services, des professions libérales et de  
la consommation,

Frédéric LEFEBVRE

## ***Rapport au Premier ministre***

La taxe d'apprentissage est partagée en deux fractions :

- Le quota, obligatoirement consacré à l'apprentissage, dont le montant est fixé à 52% de la taxe due en raison des salaires versés.
- Le hors quota, bénéficiant aux premières formations technologiques et professionnelles prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, dont l'apprentissage.  
Le montant de cette fraction s'élève à 48% de la taxe due en raison des salaires versés.

L'augmentation des effectifs d'apprentis constatée depuis fin 2004, ainsi que la volonté gouvernementale de développer l'apprentissage impliquent de dégager de nouveaux moyens financiers.

Un décret en cours de publication a ainsi prévu d'accroître progressivement sur cinq ans la part du quota de la taxe d'apprentissage pour la porter à 59% en 2015.

Concernant l'Alsace et la Moselle, l'article R 6261-13 du code du travail prévoit que le taux de la taxe d'apprentissage est réduit au montant du quota de cette taxe. L'augmentation de la part du quota revient donc à accroître le taux de la taxe d'apprentissage en Alsace et en Moselle et à augmenter ainsi les charges pesant sur les entreprises concernées.

Compte tenu d'une part des avis défavorables rendus par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle de Lorraine, par les chambres des métiers et de l'artisanat du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, et par les chambres de commerce et d'industrie de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, et d'autre part des avis favorables rendus par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle d'Alsace et la chambre des métiers et de l'artisanat de Moselle lors de la consultation du décret modifiant le quota, le présent décret prévoit donc de fixer de façon définitive le montant du quota de la taxe d'apprentissage appliqué dans ces départements à 52%, en application des dispositions de l'article L.6241-2 et conformément à l'article R.6261-13 du code du travail.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.